

Règlement Local de publicité (RLP) Commune de BIOT

Annexe 2 Limites d'agglomérations

Révision du RLP prescrite par DCM du 17/02/2015

Projet de RLP arrêté par DCM 27/06/2019

Révision du RLP approuvée par DCM du 24/09/2020

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

CANTON D'ANTIBES

MAIRIE de BIOT

Le Maire de BIOT

~~XXXX~~

Le Maire de la Commune de BIOT;

VU l'article 44 du décret du 10 juillet 1954 portant
règlement général sur la police de la circulation routière;

VU les articles 39 et 96 de l'Instruction interministé-
rielle sur la signalisation routière;

VU :

Grasse, le 9.FEV. 1956

Sur la proposition du Service des Ponts et Chaussées;

Le Sous-Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les limites de l'agglomération de BIOT,
sont fixées comme suit :

- Sur le Chemin Départemental N° 4
du p.k : 3,420 au p.k. 4,050.

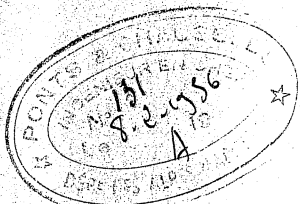
ARTICLE 2. - Ces limites seront matérialisées par l'implan-
tation en bordure des voies ci-dessus désignées, de panneaux
réglementaires conformes aux indications de l'article 96 de
l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Fait à BIOT, le 13 Janvier 1956

Le Maire,



[Handwritten signature]



Maire

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

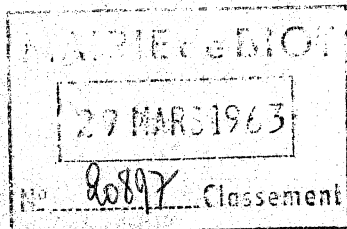
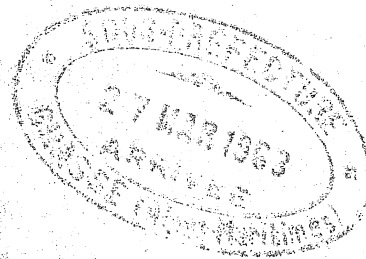
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

CANTON D'ANTIBES

Tél. 34.90.05

MAIRIE DE BIOT

ARRÊTE



Le Maire de la Commune de BIOT,

VU, le code municipal;

VU l'article 44 du Décret du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la Police de la Circulation Routière;

VU les articles 39 & 96 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière;

Sur la proposition du Service des Ponts et Chaussées;

ARRÊTE :

Article 1er : Les limites de l'agglomération du village sont fixées comme suit :

Sur la voie communale n°2 dite "vieille route d'Antibes" à l'intersection de la voie privée menant à la ferme Dalmasso.

Sur le Chemin Départemental n°4 du P.K. 2,540 au P.K.4,070

Article 2 : Ces limites seront matérialisées par l'implantation en bordure des voies ci-dessus désignées, de panneaux réglementaires conformes aux indications de l'article 96 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

FAIT à BIOT le 21 Mars 1963

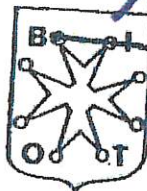
Le Maire,

Pour le Maire empêché
Le Conseiller Municipal Délégué



VU :
Grasse, le... 27 MARS 1963...
Sous-Préfet.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIOT

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE
Canton d'ANTIBES-Nord
Tél. 93.65.00.05

Limitation de vitesse
Interdiction de dépassement
Modification de la limite
d'agglomération.
Création d'un passage
pour piétons.
Route d'Antibes.



ARRÊTE

Le Maire de la Commune de BIOT,
VU le Code de la Route,
VU le Code des Communes et ses articles L 131-1 à L 131-4,
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des
Routes et Autoroutes modifié,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
du 22 Octobre 1963 modifiée,
VU le tracé en plan de la Route de la Mer et le manque total de
trottoirs sur la section comprise entre le Chemin Neuf et le Pont Muratore,
VU le nombre important de piétons et d'enfants en âge de scolarité
empruntant à pied cette portion de voie,
VU que cette dernière présente en caractère urbain comme le stipule
l'Article R 1er du Code de la Route,
CONSIDERANT le volume important de la circulation,
CONSIDERANT la vitesse excessive des véhicules et les nombreux
dépassements malgré un manque de visibilité,
CONSIDERANT QU'IL y a lieu de régler la vitesse et le dépas-
sement de même que les traversées des piétons.

ARRÊTONS

Article 1er : La limite de l'agglomération de BIOT sur la Route d'Antibes
est reportée de Chemin de la Passerelle à l'entrée du Pont
Muratore (rive droite).

le 8 27/2/80
André BARCELO
Adjoint au Maire
Délégué de la Sécurité

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 45 km
Route d'Antibes sur la section comprise entre le Chemin
Neuf et le C.D. 504.

Article 3 : Sur cette même section, le dépassement est interdit.

Article 4 : Un passage pour piétons sera implantée au droit du
Lotissement Le Hameau du Pont Vieux.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et
entretenu par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Chef de
la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques
Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'autorité
de Tutelle.

Fait à BIOT, le 7 Décembre 1989.

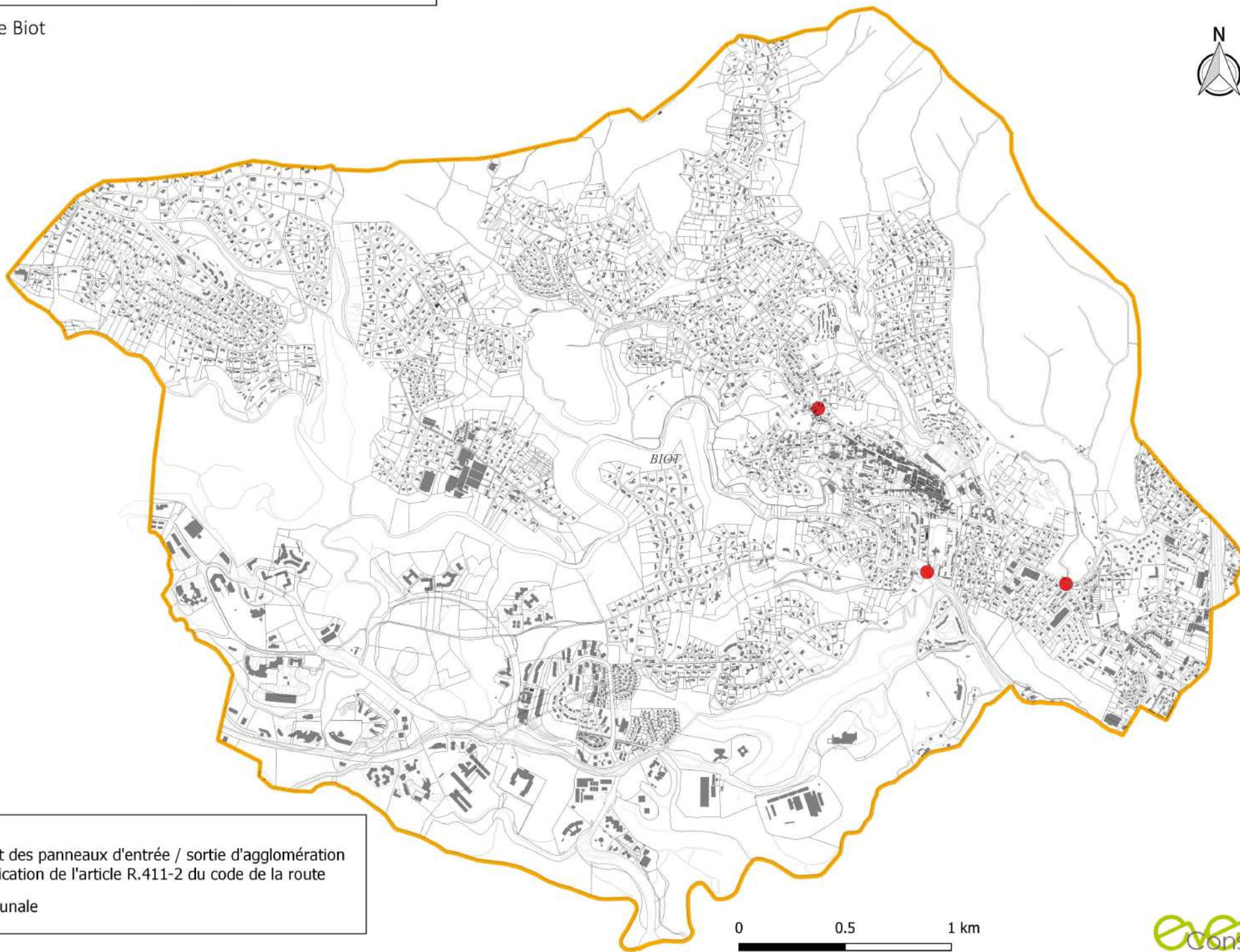
Le Maire,



Pierre OPERTO.

Annexe 2 - Limites d'agglomération

RLP Commune de Biot



● Emplacement des panneaux d'entrée / sortie d'agglomération fixés en application de l'article R.411-2 du code de la route

□ Limite communale

0 0.5 1 km